

## **Règlement**

### **Appel à projets relatif aux Maisons des Lycéens**

La Région a pour mission de créer les conditions d'un parcours de réussite pour amener chaque jeune, dès sa sortie du collège, vers un emploi stable et durable. Aussi, dans une perspective d'égalité des chances et d'épanouissement de chacun, la Région doit lever les freins qui s'opposent, notamment aux plus démunis, et compenser les inégalités qu'elles soient sociales ou territoriales.

Ainsi la Région Nouvelle-Aquitaine développe en partenariat avec les Rectorats des trois académies un accompagnement dédié aux initiatives associatives des jeunes en lycée, qui remplissent un rôle essentiel d'apprentissage de la citoyenneté.

Les Maisons des lycéens du territoire n'ont pas toutes le même potentiel attractif. Certaines, dotées de matériel récréatif, de lieux de convivialité ou d'activités culturelles suscitent un fort potentiel d'adhésion. Elles bénéficient alors d'un autofinancement conséquent.

D'autres peinent à exister, mobilisent peu d'adhésion. Sans ce capital d'autofinancement, leur capacité à initier des projets est réduite.

Lieu d'exercice privilégié des « compétences partagées », l'action régionale en matière de jeunesse se fonde sur les principes suivants :

- le partenariat avec les jeunes lycéens, en privilégiant le dialogue avec les différentes instances représentatives intervenant dans ce champ, notamment la Fédération des Maisons des lycéens,
- la nécessaire complémentarité, notamment avec l'Etat, dans un souci d'efficacité des dispositifs conduits. En l'espèce, les Rectorats mobiliseront leur Délégué académique à la vie lycéenne ainsi que les référents de vie scolaire pour dynamiser sur l'ensemble du territoire les Maisons des lycéens,
- la subsidiarité, en prenant en compte les compétences spécifiques dévolues à chaque niveau des collectivités locales.

Le présent axe du Règlement d'Intervention « Initiatives de Jeunesse » et relatif à l'accompagnement des Maisons des lycéens a pour objectif de déterminer **les dotations que la Région va attribuer aux Maisons des lycéens (MDL) ou aux Foyers Socio-Educatifs (FSE) engagés dans une démarche de transformation en MDL.**

Il est à noter que ces dotations sont calculées à partir de critères sociaux, d'effectifs et de ruralité pour favoriser la participation à la vie du lycée de tous les jeunes. En effet, elles prennent en compte les freins que rencontrent les établissements.

## **ARTICLE 1 - STRUCTURES ELIGIBLES**

Les **MDL (Maisons des lycéens) des établissements publics, les ALESA (Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis) pour les lycées agricoles publics**, implantées en Nouvelle-Aquitaine par leur domiciliation, peuvent soumettre un dossier de demande de subvention.

En outre, pourront être éligibles, jusqu'à l'année scolaire 2019-2020, les **FSE (Foyers socio éducatifs)** avec un soutien spécifique pour financer leur démarche de conversion en MDL.

Ces associations, lieu d'apprentissage de la citoyenneté doivent présenter un fonctionnement institutionnel démocratique privilégiant la participation de leurs adhérents et le renouvellement annuel de leurs instances dirigeantes. Elles doivent favoriser le non cumul des mandats avec les CVL (Conseils de la vie Lycéenne).

## **ARTICLE 2 - DOTATION**

Une structure éligible peut prétendre à l'octroi d'une dotation pour l'année scolaire en cours dès lors qu'elle aura déposé dès septembre une demande pour l'année scolaire en cours.

Une attention particulière sera portée aux projets présentant une démarche en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les discriminations (genre, handicap, origine et orientation sexuelle).

## **ARTICLE 3 – REPARTITION DES DOTATIONS**

L'aide régionale attribuée aux MDL ou ALESA sera appréciée en fonction de l'ensemble des éléments d'analyse obtenus à partir des critères suivants :

- sociaux (CSP),
- effectifs (dont prise en compte des internats),
- ruralité

Les dotations forfaitaires annuelles calculées à partir de points attribués à l'établissement en fonction des critères appliqués seront de : 1500 € par structure pour le montant maximal et de 1000 € pour le montant minimal.

Les calculs d'attribution sont issus des sources des Rectorats et DRAAF.

Une aide de 400 € sera attribuée aux FSE pour l'accompagnement par une structure d'Education Populaire dans le cadre de leur démarche de transformation en MDL.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à présenter dans la demande de dotation :

Pour les MDL et ALESA avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée :

- les statuts de l'association,
- les objectifs du ou des projets d'activité de la MDL (budget prévisionnel, public visé et actions envisagées).

Pour les FSE :

- avant le 31 mars de l'année scolaire concernée le projet d'accompagnement de la structure vers la transformation en MDL,
- avant fin juin le justificatif de dépôt en Préfecture des statuts et le projet de la future association.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un bilan une fois les missions réalisées permettant une analyse du retour sur les objectifs fixés (bilan et budget consolidé).

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître de façon lisible et apparente le logotype de la Région sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes, publications ou tout autre support destiné à faire connaître les actions en lien avec le projet subventionné, réalisé à son initiative.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds régionaux, la structure doit répondre à toute demande d'information de la Région en vue d'un contrôle de la réalisation du projet subventionné et de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des représentants de la Région à tout document portant sur les missions subventionnées et à inviter les représentants de la Région lors de toutes opérations en lien avec ces missions. Il s'engage aussi à répondre à une enquête annuelle transmise aux Présidents et le cas échéant à participer à des comités d'usagers lors des forums des Maisons des lycéens.

De plus, dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, la Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une étude d'évaluation dont le cahier des charges pourra être élaboré conjointement avec la structure partenaire.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION**

La Région peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'acte attributif de subvention par le partenaire.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînerait la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par l'acte attributif de subvention entraînera son remboursement.